

2014-CMQC-050

Québec, ce 29 avril 2015

PLAINTE DE :

Monsieur Nicholas Marcoux

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Pierre G. Geoffroy

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Pierre E. Audet
L'honorable Denis Lavergne
L'honorable Morton S. Minc
Me Odette Jobin-Laberge, Ad. E.
Mme Jocelyne Lecavalier

RAPPORT D'ENQUÊTE

I. La plainte

[1] Le plaignant, monsieur Nicholas Marcoux, transmet au Conseil de la magistrature le 2 septembre 2014 une plainte à l'égard de monsieur le juge Pierre G. Geoffroy de la Cour municipale de Magog.

[2] Le plaignant reproche au juge son comportement lors d'un procès relatif à un constat d'infraction :

« Je suis policier pour la Régie de Police Memphrémagog depuis 17 ans. J'ai rendu témoignage dans le présent dossier. Je ne connais pas personnellement le juge ni le contrevenant dans le dossier. Ma plainte n'a pas pour but de renverser le jugement mais bien de réprimander un comportement. Je comprends que le juge doit souvent guider les contrevenants dans leur témoignage. Je sais également que le verdict du juge ne fait pas toujours plaisir à entendre et que le juge doit respecter plusieurs paramètres de la loi.

Toutefois, dans ce dossier, le juge a entendu les aveux de culpabilité du contrevenant. Le contrevenant a répété à plusieurs reprises ses aveux mais le juge l'a contre-interrogé à de nombreuses reprises pour lui mettre les mots dans la bouche. Il lui a fait changer graduellement sa version des faits et finalement, le juge a inventé lui-même des parties du témoignage du contrevenant, jusqu'à ce que cela constitue une version contradictoire et qu'il l'acquitte ensuite. Je me plains contre cette attitude qui, selon moi, n'est pas digne d'un juge. Ce n'est pas la première fois que je le vois errer dans des dossiers et je sais que tout le monde est humain. Ce comportement m'a choqué, a choqué la Greffière et l'avocate de la municipalité. Je ne sais pas si le juge connaissait le contrevenant et qu'il a agi ainsi pour cette raison. J'aimerais par contre ne plus revoir de tels agissements, qui selon moi, ne sont pas digne d'un comportement de juge qui siège à la Cour. J'espère de plus, que le fait de dénoncer le juge ne m'amènera pas de représailles de sa part. J'aimerais un suivi sur le dossier SVP. J'ai la bande audio de la cause que je peux vous faire parvenir par courriel. Nicholas Marcoux #54. »

[3] Après examen, le Conseil forme un comité d'enquête pour se prononcer sur la conduite du juge.

II. Les faits

[4] Le Comité d'enquête écoute d'abord l'enregistrement de l'ensemble du procès et en relate ci-après les principaux faits.

[5] Le procès s'est tenu le 27 août 2014 et avait pour but de trancher un constat d'infraction au *Code de la sécurité routière* fondé sur le défaut de s'immobiliser à un feu jaune.

[6] Le plaignant témoigne des circonstances qui l'ont amené à émettre le constat d'infraction.

[7] Alors qu'il circule sur la rue principale, assigné à une opération de sécurité le soir de l'Halloween, il immobilise son véhicule à une intersection en raison du feu jaune.

[8] En face de lui, en sens inverse, un véhicule automobile ne s'immobilise pas malgré le feu jaune et franchit la ligne d'arrêt alors que le feu passe au rouge.

[9] Sur le constat, le plaignant note qu'il a informé le contrevenant qu'il a brûlé un feu rouge. Il note également que le défendeur argumentait que le feu était jaune. Jugeant le défendeur agressif, il émet une contravention pour ne pas s'être immobilisé à un feu jaune sans discuter et quitte les lieux.

[10] Son témoignage au procès est au même effet.

[11] La preuve du poursuivant est close après que le juge eut permis au défendeur de contre-interroger le plaignant sur la question de son agressivité.

[12] Le défendeur n'est pas représenté par avocat; il est assermenté et le juge se déclare prêt à l'entendre.

[13] Lors de sa première explication, le défendeur témoigne s'être engagé dans l'intersection alors que le feu est jaune et que c'est d'ailleurs ce qu'il a déclaré au policier quand celui-ci l'a intercepté; il ajoute qu'il maintenait une vitesse constante et légale et qu'il n'avait pas le sentiment d'avoir commis une infraction.

[14] Le juge intervient alors dans le but de faire préciser la couleur du feu avant que le défendeur ne franchisse la ligne d'arrêt puisque le plaignant témoigne qu'il l'a franchi alors que le feu était passé au rouge.

[15] Plusieurs échanges ont lieu entre le juge et le défendeur sur ce point précis et, chaque fois, le défendeur dit s'être engagé dans l'intersection alors que le feu était jaune. Cependant, il est plus hésitant sur le moment exact où le feu serait passé au rouge suggérant que c'est probablement alors qu'il se trouvait au milieu de l'intersection.

[16] Lors d'une de ses interventions, le juge tente de vérifier si le défendeur comprend bien que l'infraction qui lui est reprochée est celle de ne pas s'être immobilisé à un feu jaune et non pas d'avoir traversé sur un feu rouge. La procureure de la poursuite signale aussi cette confusion. Le défendeur dit comprendre la différence, mais le juge intervient à nouveau disant qu'il veut être certain de bien comprendre sa version des faits pour éviter toute confusion qui pourrait entraîner un jugement fondé sur une mauvaise compréhension des circonstances pertinentes, notamment la question de la couleur du feu de circulation au moment où le défendeur a franchi la ligne d'arrêt.

[17] Cette question est importante, car ces infractions sont distinctes et n'offrent pas le même moyen de défense, particulièrement celui énoncé à l'article 361 du Code de la sécurité routière applicable au feu jaune seulement :

« 359. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît. »

« 361. À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît. »

[18] Dans *Pappas c. Ville de Montréal*¹, cette distinction est clairement expliquée par le juge Cournoyer ainsi que par la Cour d'appel², bien qu'elle ait infirmé la décision du juge Cournoyer.

[19] Plus d'une fois, le juge mentionne ne pas comprendre le raisonnement du défendeur affirmant qu'il était suffisamment engagé dans l'intersection sur le feu jaune et qu'il pouvait continuer, mais était imprécis quant à l'endroit exact où il se trouvait.

[20] L'extrait suivant illustre les questions et commentaires du juge, de même que les réponses du défendeur :

« Juge : Je fais votre avocat là, l'avocate de la poursuite va m'en vouloir là. Vous me dites qu'elle venait de tomber jaune.

Défendeur : Oui.

Juge : Pourquoi vous vous êtes pas arrêté là? Là, je vais trop loin. Je déborde de mon travail là, c'est une chance que je vous accorde. Je peux pas aller plus loin.

Défendeur : Moi, en fin de compte là, cette infraction là, on va l'appeler infraction, pour moi c'en est pas une. Pour la simple raison c'est que, j'étais, j'étais correct quand même que c'était jaune parce que, je roulais, je roulais tout simplement. Tsé si... J'allais pas plus vite. C'est ça.

Juge : Vous étiez à quelle distance du feu?

Défendeur : Écoutez, monsieur, j'suis arrivé exactement à la ligne blanche. C'est là qu'elle était jaune.

Juge : Bon!

Défendeur : J'ai continué.

Juge : Enfin! J'ai fait quarante détours pour vous faire dire où est-ce que vous étiez. »

¹ 2009 QCCS 1077, infirmée en appel 2010 QCCA 868

² 2010 QCCA 868

[21] Ce sont particulièrement ces échanges qui ont amené le Conseil à former un comité d'enquête afin de déterminer dans quelle mesure le comportement du juge et les paroles prononcées pouvaient constituer des manquements déontologiques.

[22] Lors de l'enquête, le juge a témoigné devant le Comité et, interrogé sur les propos tenus, il explique qu'il « *voulait juste savoir ce qui s'était passé* » afin d'établir le plus clairement possible la couleur du feu de circulation lorsque le défendeur a traversé l'intersection étant donné qu'il s'agit d'infractions distinctes selon l'arrêt *Pappas*.

[23] Le juge admet qu'il n'aurait pas dû référer au « *rôle de l'avocat* » ni mentionner qu'il « *donnait une chance* » au défendeur et il regrette ses propos. Il souligne toutefois que lorsqu'il a demandé à la procureure de la poursuite si elle avait quelque chose à ajouter, celle-ci a répondu par la négative et qu'elle n'est jamais intervenue lors de ces échanges.

[24] Enfin, le juge précise qu'il siège dans plusieurs municipalités et qu'il ne connaissait aucune des personnes impliquées dans ce dossier.

III. L'analyse

[25] Afin d'examiner la conduite du juge sur le plan déontologique, le Comité doit d'abord déterminer si le juge a agi conformément au principe de droit pénal applicable lorsqu'un défendeur n'est pas représenté par avocat. La Cour d'appel s'est prononcée sur cette question dans l'arrêt *Guénette* :

« 20. La situation des justiciables qui se présentent seuls à leur procès, sans l'assistance d'un avocat, est toujours délicate et ce, peu importe le stade du processus judiciaire. Au stade du procès, le juge a le devoir de s'assurer que l'accusé ne soit pas privé de son droit à un procès juste et équitable en raison de son ignorance des règles de la procédure criminelle. Il expliquera donc sommairement à l'accusé le déroulement de la procédure pour que ce dernier puisse faire valoir des choix éclairés en temps utiles; il prêtera aussi à cet accusé une aide raisonnable pour qu'il puisse faire valoir toute défense qu'il peut avoir, tout en évitant d'agir comme son avocat, au risque de perdre l'impartialité essentielle à l'exercice de ses fonctions. [réf. omise]

21. Ce devoir a toutefois ses limites, le juge ne pouvant jouer à la fois le rôle de l'avocat et celui de l'arbitre impartial du débat qui se déroule devant lui. L'accusé qui se présente seul à la cour ne jouit cependant pas de privilèges particuliers [réf. omise]. Le juge n'est pas tenu de conseiller l'accusé à toutes les étapes du procès comme un avocat l'aurait fait

[réf. omise]. Le juge ne peut pas prendre de décision stratégique en faveur, et à la place, de l'accusé; par exemple, la décision de poursuivre un contre-interrogatoire ou celle de témoigner [réf. omise].

22. Tout est donc question de mesure, d'équilibre. Il faut reconnaître au juge du procès une bonne mesure de discrétion en cette matière. Chaque cas doit être étudié à la lumière des circonstances qui lui sont propres afin de déterminer s'il y a eu atteinte du droit de l'accusé à un procès juste et équitable [réf. omise]. »³

[26] Les auteurs Béliveau et Vaclair examinent également le rôle actif que doit jouer le juge dans de telles circonstances :

« 515. [...] [La principale fonction du juge] est d'assurer l'équité du procès. [...] son rôle est encore plus complexe si l'accusé n'est pas représenté par un procureur. Tout en évitant d'agir comme l'avocat du prévenu, ce qui lui ferait perdre son impartialité, le juge doit alors lui prêter une aide raisonnable pour qu'il puisse faire valoir toute défense qu'il peut avoir.

(...)

1427. Une participation trop active du juge au débat constitue d'ailleurs un motif pour obtenir l'annulation du procès. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire R. Brouillard [1985 1RCS 39, 42-48], où le juge était intervenu à près de 60 reprises durant le témoignage de l'accusé. La Cour suprême a ordonné la tenue d'un nouveau procès en énonçant les règles suivantes :

« D'abord, il est clair que l'on n'exige plus du juge la passivité d'antan; d'être ce que, moi j'appelle un juge sphinx. Non seulement acceptons-nous aujourd'hui que le juge intervienne dans le débat adversaire, mais croyons nous aussi qu'il est parfois essentiel qu'il le fasse pour que justice soit effectivement rendue. Ainsi, un juge peut et, parfois, doit poser des questions aux témoins, les interrompre dans leur témoignage, et au besoin les rappeler à l'ordre.

Le juge peut à l'occasion rappeler à l'ordre le témoin qui manifestement cherche à éviter de témoigner, [traduction] « essaie d'éluder les questions ». [...] Enfin, la prudence et la retenue judiciaire qui en résulte doivent être d'autant plus grandes qu'il s'agit de l'accusé témoin. Il faut le laisser aller, dans des limites bien sûres, mais toujours conscient du fait qu'en fin de journée il est le seul qui risque de quitter le prétoire les menottes aux poings.

En conclusion, si le juge peut et doit intervenir pour que justice soit rendue il doit quand même le faire de telle sorte que justice paraisse être rendue. Tout est dans la façon. »

(...)

1542. Si l'accusé n'a pas droit à l'aide d'un procureur, ou qu'il refuse d'en avoir un, le juge a néanmoins l'obligation d'assurer un procès équitable. [...]

1543. Durant l'audition, le juge a l'obligation d'assurer que l'accusé subit un procès équitable. [...] De même, le juge est tenu de lui apporter une aide raisonnable dans la préparation de sa défense et de le guider d'une manière telle que sa défense puisse avoir pleinement force et effet. [...]

³ *Guénette c. R.*, 2002 QCCA 7883; cité avec approbation dans *Torres c. R.*, 2006 QCCA 1370 et *Alary c. R.*, 2015 QCCS 801.

1544. Cela étant, il n'existe pas de règle fixe quant à l'assistance que le juge doit apporter à l'accusé; il s'agit d'un facteur qu'on doit apprécier selon les circonstances et qui relève de sa discrétion. »⁴

[27] Il n'existe pas de formule scientifique permettant de déterminer si un juge excède son devoir d'assistance au défendeur, mais le Comité l'examinera selon les critères suivants :

- Le juge est-il devenu l'avocat du défendeur;
- Le procès fut-il impartial et est-il apparu comme tel?

[28] Revenant aux faits de la présente affaire, le Comité constate que :

- Lors de sa première explication, le défendeur témoigne que le feu est passé de jaune à rouge lorsqu'il était déjà engagé dans l'intersection.
- Il y a toutefois confusion dans l'esprit du défendeur quant à la nature de l'infraction.
- Le juge lui pose de nombreuses questions pour l'amener à préciser son témoignage compte tenu de l'infraction qui lui est reprochée (feu jaune).
- Finalement, le juge résume ainsi le témoignage du défendeur :
 - « *Donc si je comprends là au niveau des faits, vous arrivez, vous êtes à une certaine distance de la lumière, est verte comme vous arrivez à l'intersection plus au moins dix quinze pieds la lumière tombe jaune vous continuez votre route tout simplement.* »
- Le juge acquitte le défendeur notamment parce que :
 - « *Le défendeur explique comme il arrive, la lumière tourne jaune. Euh, sans qu'il le dise, j'ai compris qu'il ne peut pas s'immobiliser là parce qu'il va être obligé de s'immobiliser dans le milieu de l'intersection. Il continue sa route.* »

[29] En vertu des principes du droit pénal, le juge pouvait sans aucun doute poser des questions objectives telles que :

- À quelle distance de l'intersection étiez-vous lorsque le feu est devenu jaune?
- À quelle vitesse alliez-vous?

⁴ Pierre BÉLIVEAU et Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 19^e Édition, Les Éditions Yvon Blais, 2012.

[30] Toutefois, le juge lui-même a l'impression qu'il dépasse son rôle lors de l'intervention suivante :

« Juge : Je fais votre avocat là, l'avocate de la poursuite va m'en vouloir là. Vous me dites qu'elle venait de tomber jaune.

Défendeur : Oui.

Juge : Pourquoi vous vous êtes pas arrêté là? Là, je vais trop loin. Je déborde de mon travail là, c'est une chance que je vous accorde. Je peux pas aller plus loin. »

[31] Ce comportement constitue-t-il un manquement au *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*, dont les dispositions les plus pertinentes sont les suivantes :

« 1) Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.

2) Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

[...]

5) Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

6) Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires. »

(Nous soulignons)

[32] Il est important de noter que même si la conduite du juge devait être contraire aux principes du droit pénal, cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu manquement déontologique :

« 26] Le juge peut errer en droit sans qu'il y ait pour autant un manquement déontologique. En effet, « une erreur de droit ne constituera un manquement à l'obligation déontologie de rendre justice dans le cadre du Droit (sic) que s'il est établi que le juge qui a fait cette erreur a fait preuve d'une grossière ignorance d'une règle de droit ou qu'il y a délibérément dérogé. »⁵

[33] Le Comité estime qu'il doit examiner la conduite du juge à la lumière de son devoir d'impartialité prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*.

[34] La notion d'impartialité a été examinée dans l'arrêt *Ruffo* :

« 53 [...] l'impartialité constitue la qualité fondamentale du juge et l'attribut central de la fonction judiciaire. La Cour suprême rappelle, dans l'arrêt *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, qu'elle est la clé du processus judiciaire et que son existence doit être présumée.

[...]

⁵ *Larose-Bineau c. Jetté* (2000 CMQC 46).

291 [...] l'impartialité du juge est au cœur de la fonction judiciaire. Il s'agit d'un principe auquel les justiciables sont particulièrement sensibles tellement l'impartialité est intimement associée à la notion de justice. »⁶

[35] Ainsi que par un Comité d'enquête du Conseil :

« [27] D'ailleurs, la véritable impartialité n'exige pas que le juge n'ait ni sympathie, ni impression. Elle exige que le juge soit libre d'accueillir et d'utiliser différents points de vue en gardant son esprit ouvert. »⁷

[36] Quant à la portée du devoir du juge, celui-ci doit s'assurer que tous les moyens de défense possibles soient signalés au défendeur :

« [15] Ainsi, face à un justiciable se représentant seul, le juge de première instance doit non seulement s'assurer de la tenue d'un procès juste et équitable en le guidant au regard des procédures, mais également en lui apportant une aide raisonnable quant à toute défense que celui-ci pourrait avoir. »⁸

[37] Compte tenu du devoir d'assistance du juge, le Comité doit maintenant décider si le juge s'est montré complaisant envers le défendeur ou agressif envers la poursuite. C'est ce que dénonce le plaignant, lorsque le juge a posé des questions visant à vérifier si le défendeur avait une compréhension raisonnable de l'infraction qui lui était reprochée et de la preuve qu'il devait présenter pour être acquitté, sachant que l'article 359 du Code de la sécurité routière n'offre pas le moyen de défense prévu par l'article 361 du même Code pour le feu jaune.

[38] Le rôle du juge est avant tout celui d'un adjudicateur et un adjudicateur doit s'assurer que le défendeur non représenté comprend bien le fardeau qui repose sur lui. Le juge doit également, en vertu des règles de droit pénal, s'assurer qu'il a une version limpide des faits tels qu'allégués tant par le poursuivant que par le défendeur, afin de rendre un jugement éclairé.

[39] En l'espèce, il y avait confusion qui régnait quant aux faits, et plus particulièrement quant à la nature de l'infraction – s'être fait dire qu'il avait traversé sur un feu rouge, mais avoir reçu une contravention pour défaut de s'être immobilisé sur

⁶ *Ruffo (Re)* EYB 2005-98606 (C.A.).

⁷ Note 5, précitée.

⁸ *Desmarais c. Longueuil (Ville de)*, 2010 QCCS 1686.

un feu jaune - et le moyen de défense possible dans ce dernier cas. De plus, l'absence d'intervention ou de contre-interrogatoire par la procureure de la poursuite lors du témoignage du défendeur pour clarifier ou contester sa version des faits ainsi que l'absence d'appel pourraient être des indications que le juge n'a pas dépassé la limite de son devoir d'aide.

[40] Le procureur assistant le Comité propose que le Comité utilise la grille d'analyse suivante à savoir que, pour un observateur impartial et bien informé, le comportement du juge était-il celui d'un adjudicateur qui a comme objectif :

- a) d'acquitter le défendeur, ou
- b) de s'assurer que le défendeur comprenne bien la nature de l'infraction qui lui est reprochée afin d'apporter une preuve pertinente, ou
- c) de s'assurer qu'à l'issue du procès, il ait une version claire et pertinente des faits, tel qu'allégué par le poursuivant et le défendeur, afin de rendre un jugement éclairé?

[41] Le Comité estime qu'il y aura contravention au *Code de déontologie* uniquement s'il en vient à la conclusion que l'objectif du juge était d'acquitter le défendeur. Si le juge poursuivait l'un ou l'autre des deuxième ou troisième objectifs, il n'y a pas de faute déontologique.

[42] Le Comité conclut de l'ensemble des faits que le juge n'avait pas pour objectif ultime d'acquitter le défendeur. Toutefois, les propos du juge lorsqu'il dit : « *je fais votre avocat là...* » [...] « *... là, je vais trop loin, je déborde de mon travail, c'est une chance que je vous accorde. Je ne peux pas aller plus loin.* » démontrent une maladresse certaine dans sa façon d'exercer son devoir d'assistance et ont pu paraître complaisants au plaignant.

[43] Le Comité conclut que, quoique regrettables, ces propos, remis dans leur contexte, ne constituent pas une manifestation de partialité envers le défendeur, non plus que d'agressivité envers la poursuite. Le juge a peut-être exercé maladroitement son devoir d'assistance, mais sans que cette situation ne soit d'une gravité telle qu'elle puisse constituer un manquement déontologique.

[44] D'autre part, le Comité ne retient aucun des autres reproches ou commentaires du plaignant, car ils ne sont pas supportés par la preuve.

IV. La conclusion

[45] Pour ces motifs, le Comité rejette la plainte.

L'honorable Pierre E. Audet

L'honorable Denis Lavergne

L'honorable Morton S. Minc
Juge-président de la Cour municipale de
Montréal

Me Odette Jobin-Laberge, Ad. E.

Mme Jocelyne Lecavalier